

n'indique qui aurait le droit d'intenter des poursuites. Deuxièmement, bien qu'il s'agisse d'une loi fédérale, rien n'indique dans quel domaine précis. A mon avis, une telle mesure est non seulement anticonstitutionnelle, mais elle l'est d'une façon si évidente qu'elle ferait tomber notre législation dans le mépris.

M. Thomas S. Barnett (Comox-Alberni): A propos des remarques que l'on vient de faire—si l'on doit les considérer comme une argumentation valable—il me semble que la même violation de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique dont a parlé le député figure à l'article 31 (2), car nous y disons expressément que des poursuites peuvent être intentées au civil et que les gens s'exposent, du moins en général, aux conséquences des infractions commises en vertu de la loi, c'est-à-dire à une action civile. Même si le ministre a dit que ce point se rattachait à l'article 25 du bill, je ferai observer à Votre Honneur que c'est simplement une question de forme plutôt que de fond qu'il s'agisse d'un nouvel article. Que le ministre puisse soutenir que ce point se rattache à l'article 25 plutôt qu'à l'article 31, je ne puis le comprendre. A mon avis, monsieur l'Orateur, d'après les doutes que vous avez exprimés au sujet de l'amendement, vous vous préoccupez beaucoup plus du fond que des aspects plus subtils de la forme de l'amendement, en d'autres termes, de la question de savoir s'il introduit ou non un nouvel élément dans le bill, ce qui, comme l'a déjà fait observer Votre Honneur et comme le député de Winnipeg-Nord-Centre l'a aussi admis, le rendrait irrecevable à la 3^e lecture. Je dis donc qu'à la lumière de l'article 31 (2), les deux arguments relatifs à la constitutionnalité de l'amendement et ceux que le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a avancés, ne tiennent pas debout.

M. Chappell: Monsieur l'Orateur...

M. l'Orateur suppléant: Le député a déjà pris la parole. Je vais lui permettre de parler s'il veut poser une question.

M. Chappell: En effet, monsieur l'Orateur. L'Orateur précédent a mentionné l'article 31 (2). Je veux poser une question à propos de cet article que voici:

Aucun recours devant les tribunaux civils pour un acte ou une omission n'est suspendu ou affecté du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi.

Le député ne convient-il pas qu'il s'agit tout simplement de tout droit, déjà prévu en vertu d'une loi provinciale, qu'aurait un particulier d'intenter des poursuites contre son voisin pour avoir pollué les eaux? En d'autres termes, nous dirions tout simplement que nous n'empiétons pas sur les lois déjà établies par les provinces.

M. Barnett: J'avoue franchement, pour utiliser une expression qu'on entend parfois à la Chambre, que je ne suis pas expert en droit. Mais l'humble profane que je suis a l'impression que l'article 31 (2) rend une personne passible de poursuites civiles et des frais qui, de ce fait, pourraient être établis. Sauf erreur, d'après le projet d'amendement, l'individu serait responsable des résultats de son infraction. A mon avis, sur ce point tout au moins, les deux dispositions s'équivalent. Sans me lancer dans les détails, je reconnais que l'article 26 proposé apporte des précisions. C'est son objectif et son intention, mais pour ce qui est du principe général, selon moi, les deux dispositions s'équivalent.

• (5.10 p.m.)

M. l'Orateur suppléant: D'abord, je tiens à remercier les députés de leur participation. Je le répète, cet amendement me donne du mal. Je pourrais peut-être le relire. Voici donc le nouvel article proposé qui porterait le numéro 26.

Toute personne reconnue coupable d'une infraction aux termes de l'article 25 sera de ce fait tenue de payer le coût global du nettoyage de l'eau ou des eaux dont la qualité a été diminuée ou altérée par son délit.

Comme l'ont dit certains députés, la décision de la présidence doit porter sur la question suivante: cet amendement ajoute-t-il un nouvel article ou une nouvelle disposition qui ne s'y trouve pas déjà? Lors d'une décision antérieure, monsieur l'Orateur a déjà signalé la difficulté à laquelle on se heurte à l'étape de la troisième lecture, mais je pourrais peut-être citer le commentaire de May qui figure aux pages 571 et 572, en n'indiquant que les phrases clés. Voici ce que dit la page 571:

La procédure à l'occasion de la 3^e lecture est semblable à celle que l'on a décrite au sujet de la 2^e lecture, mais le débat est plus restreint à cette étape puisqu'il se borne aux questions qui font l'objet du projet de loi.

Et au haut de la page 572 de la 17^e édition de May, on peut lire ceci:

Vu qu'à l'étape de la 3^e lecture, le débat doit se restreindre aux dispositions du bill...

Cela s'appliquerait également, bien entendu, aux amendements.

J'aimerais me reporter à la 4^e édition de Beauchesne, notamment au commentaire 418:

Tous les amendements qui peuvent être proposés à l'étape de la 2^e lecture d'un bill peuvent l'être à celle de la 3^e lecture, sauf qu'ils ne peuvent porter sur un sujet étranger au bill.

Après mûre réflexion et après avoir entendu les commentaires des députés, je dois